



Arvind Thomas :
*Piers Plowman and the
Reinvention of Church Law
in the Late Middle Ages.*

Toronto, Buffalo, London :
University of Toronto Press. 2019.

LEENA LÖFSTEDT

Le présent ouvrage semble être destiné à la lecture des anglicistes – le moyen anglais étant l’unique langue citée sans traductions en anglais moderne – et, en second lieu, à des spécialistes du droit canon tel qu’il se présentait aux XIII^e et XIV^e siècles, époque de la scolastique. Sans appartenir à ces groupes de spécialistes je peux affirmer que la richesse d’information et la finesse du raisonnement de l’auteur vont sans aucun doute inviter des lecteurs aussi d’en dehors de ce public cible.

Le long poème satirique et allégorique intitulé *Piers Plowman* a été attribué à l’anglais William Langland (1332–1386). Le PP contient une grande variété de thèmes religieux, cléricaux et propres au droit canon. Il a inspiré des articles, des livres et des projets.¹ Trois versions en sont connues (A, B et C), peut-être remontant au même auteur et peut-être représentant des améliorations successives. Sans se prononcer en faveur ou contre la dépendance de C de la version B (p. 9), Arvind Thomas se penche sur les deux versions B et C.

Le premier lecteur connu du PP, Walter de Brugge, mentionne le poème dans son testament avec des œuvres de Raymond de Peñafort (l’auteur de la *Summa de Poenitentia*, 1235), Henri de Segusio (un canoniste important, cardinal évêque d’Ostie 1262, nommé Hostiensis) et William de Pagula (un canoniste anglais †1332, dont *Oculus Sacerdotis* était un manuel à l’usage des directeurs de conscience). Plus tard aussi le PP devait se trouver sur le même rayon que des traités sur le droit canon. Cet ouvrage littéraire participe-t-il au développement du droit canon ? La réponse de l’auteur sera affirmative, surtout pour la version C.

Le titre parle d’une *Reinvention of Church Law in the Late Middle Ages*. L’auteur donne deux significations au terme *invention* : l’une tirée du verbe latin *inuenire* ‘trouver quelque chose (qui existe)’ et l’autre reflétant le terme moderne *invention* ‘création de quelque chose de nouveau’. Le PP exploite-t-il – dans le narratif, dans des citations – les travaux contemporains sur le droit canon dont certains le côtoient sur les rayons ? Et donne-t-il de nouvelles interprétations à des règles et à des maximes trouvées dans ces traités ?

1 De ceux-ci mentionnons « the ongoing multivolume *Penn Commentary on ‘Piers Plowman’* » (p. 8) et renvoyons le lecteur à la très riche bibliographie d’Arvind Thomas, discutée au début de son ouvrage.

D'entre les multiples thèmes propres au droit canon et développés dans le PP, A.T. a choisi d'examiner ceux qui ont affaire à la pénitence. La pénitence a gagné de l'importance au XIII^e siècle avec le surgissement de l'Inquisition qui, elle, atteint son apogée lors de la répression des cathares. Le XIII^e siècle a aussi vu la fondation des deux grands ordres mendiants (souvent trouvés au service de l'Inquisition). De plus, l'importance des études sur la pénitence est visible dans le développement du *Decretum*. Le *Decretum* de Gratien² du milieu du XII^e s. présentait les *Distinctiones de Penitentia* dans la *quaestio* 3 de la *Causa* 33, mais les versions du XIII^e siècle du *Decretum* présentent ces textes de *De Penitentia* comme une troisième partie indépendante du *Decretum* entre les *Causae* et *De Consecratione*. – Les études relatives au droit canon se sont multipliées et déjà les *Decretales Gregorii IX* (1235) constituent un ouvrage presque aussi volumineux que le *Decretum*.

Les deux versions du PP examinées par A.T., B et C, discutent les trois étapes de la pénitence, *Contritio Cordis*, *Confessio* (avec *Restitutio*) et *Satisfactio* à l'aide des passages qui mettent en scène Mede, une dame mondaine, intelligente et (surtout) riche, des amis de Mede, dont Wrong (choisi comme son fiancé), le Roi et son entourage, dont Pees ; aussi Haukyn, un pauvre chrétien, et tout un monde de figures allégoriques, Piers lui-même, Contricion, Reason, Repentaunce, Patience, etc., ainsi que plusieurs membres du clergé et quelques représentants des ordres mendiants.

Le PP tout comme *De Penitentia* est dirigé non seulement au pénitent, mais aussi au confesseur, surtout la version C. Et comme les traités médiévaux sur la pénitence s'intéressent à des apparences, le PP en met les abus en scène. – Les péchés à expier sont très souvent d'ordre économique.

Contritio Cordis: The Laughter of Mede and Tearlessness of Contricion

Mede aurait dû se confesser chez son curé, mais elle a choisi un Frère Mineur qui ne la connaît pas et qui, membre d'un ordre mendiant, a besoin d'argent. Les manuels du confesseur que ce frère aurait dû consulter lui apprennent

2 Éd. par E. Friedberg, 1879 (Tauchnitz : Leipzig). – A.T. (p. 19) fait bien de nous rappeler qu'au milieu du XII^e siècle la théologie et le droit canon ou la cure des âmes et le procédé légal n'étaient pas encore nettement distingués. Nombre des textes dans ces *Distinctiones de Penitentia* sont d'une beauté émouvante ; certains écrits de S. Augustin annoncent cependant déjà une approche strictement juridique.

à reconnaître la sincérité de la contrition par l'attitude du pénitent, par sa manière de parler, par ses sanglots, etc. Mede ne lui donne aucun signe de contrition et débite ses péchés vite et sans y penser³. Cependant, remarquant la richesse de la dame, le confesseur va l'absoudre pour une charretée de froment. Voici qu'il se rend coupable de simonie (vente/achat d'une chose sacrée) et les rôles prescrits du confesseur et du pénitent sont renversés. Maîtresse de la situation, Mede n'attend pas que le confesseur lui reproche son péché et qu'elle en souffre la honte. Tout au contraire elle offre de financer la décoration de la maison et l'église de l'ordre du confesseur. Dans C elle avait confessé en riant (*laghyng*, v. A.T. 31), et dans C aussi, elle tire profit de son absolution pour apprendre au confesseur que la luxure qu'on trouve partout, est due à la fragilité de la chair et que le confesseur devrait montrer de la grâce⁴ lorsqu'il confesse ceux dont le péché est la luxure (*Haveth mercy...on men þat hit haunteth*, 49). Enfin, elle ajoute à ses dons à l'ordre du confesseur et exprime le désir d'être connue comme 'sœur de votre ordre'. Un autre pénitent, nommé Contricion, avait simplifié sa contrition *for confort of his confessour* (A.T. 60) ; mais il en connaît les règles et en rappelle la rigidité quand, après sa confession, il dit qu'il avait « oublié de crier et de pleurer ». Lui aussi a été absolu moyennant un paiement – privé.

Les gens évitent leurs curés par pudeur, dit-on (A.T. 55). Il est sans doute plus facile d'ouvrir son âme à une personne qu'on ne connaît pas et qu'on ne verra pas tous les dimanches. Contrairement à *uerecundia*, cette pudeur doit être surmontée tout comme S. Marie Magdaleine l'avait fait (A.T. 53 cite Hostiensis). J'ajoute qu'une confession à un inconnu rend facile de passer sous silence un péché mignon et partant risque l'absolution de tous les péchés. Le *Decretum* dit *ei qui crimen sibi reseruat de alio uenia non prestatetur* (DP D 3 41 § 1). – Il est également possible que ces gens évitent un curé incompetent (A.T. 7⁵) ou un

3 Alors que Raymond de Péñafort veut que les péchés soient prononcés *cum mora et deliberatione* (A.T. p. 44).

4 Il s'agit de l'indulgence du confesseur sans doute et non pas de la grâce de Dieu.

5 A.T. (7) en mentionne un qui selon la version B ne sait pas lire une ligne dans un texte de droit canon ; ou selon la version C *can nat construe Catoun ne clergialiche reden* 'est incapable de comprendre les *Disticha Catonis* – utilisés dans l'enseignement élémentaire et plusieurs fois cités dans le PP – et de s'exprimer en latin'. Ajoutons que le droit canon exige que le clergé soit érudit (p.ex. Decr. D 36, D 37, D 38).

curé trop sévère⁶. Les frères mendiants, mieux entraînés peut-être et plus érudits, licenciés à confesser (A.T. 58), pouvaient être manipulés vu leur besoin d'argent. Au lieu d'évoquer la *uerecundia* chez le pécheur, utile pour la guérison de son âme, ils facilitent sa confession pour en tirer des avantages matériels. A.T. a raison de dire que le poem « finds fault not with the procedures of canon law, but with those entrusted with their implementation » (61).

Dans le chapitre suivant, *Dreams of Avarice: The Absent Presence of the Usury Prohibition*, le lecteur est introduit aux difficultés de l'économie médiévale. L'usure, qui n'est pas nommée dans ce chapitre, est définie dans le droit canon sur la base de Vulg. Deut. 23, 19 *non fenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam nec fruges nec quamlibet aliam rem*, et Ambroise précise que l'usure est constituée par tout ce qui est demandé davantage que ce qui est dû.⁷ Le PP remonte à une époque qui a vu une régulation rigoureuse concernant les prix et les poids des vendeurs au détail (*regraters*), qu'on soupçonne de l'usure puisque, tous d'entre eux, ils veulent vendre plus cher qu'ils n'ont acheté. S'ils ne prenaient que leur juste profit sans y ajouter de *turpe lucrum* ('profit honteux'), ils ne seraient pas si riches, dit-on. Le problème est aggravé, à cette même époque, par l'arrivée en Angleterre de nombreux marchands étrangers, postulant d'être admis parmi les *fremen* ('citoyens') de la ville marchande. Non seulement les statuts locaux, mais aussi le droit canon ont été utilisés pour contrôler ces différentes activités. Dans le *Decretum* l'usure est interdite au clergé *et etiam laicis usura dampnabilis est* (Decr. C14 q 4 c 8) ; l'argent gagné par l'usure ne peut pas être donné en aumône (C14 q 5 c 1).

On ne s'étonne pas de voir Mede, la richesse personnifiée, demander au maire de permettre parfois des ventes illicites (91)⁸, c'est-à-dire de permettre que les vendeurs au détail reçoivent un profit trop important, usuraire. – Lorsque Mede, à une autre occasion, se trouvait détenue à Westminster, elle

6 À l'encontre de A.T. (58) je pense que l'expression imagée *leche* 'médecin (de l'âme)', appliquée au confesseur pourrait bien amener celle de 'chirurgien' (*surgien*), v. le syntagme *ferro abscidere* s.v. *ferrum* dans T. Reuter - G.Silagi, *Wortkonkordanz zum Decretum Gratiani*, 1990 München MGH.

7 *Esca usura est et uestis usura est, et quodcumque sorti accidit usura est* (Decr C 14 q 3 c 3. *Sors* signifie 'chose prêtée', mais toujours aussi 'le tirage au sort', 'lot', 'condition (due à des circonstances)'

8 *Ayeins reson* dans B mais *a. lawe* dans C.

s'est décidée « of hire grete goodnesse » de donner des présents coûteux (coupes of *clene gold*, etc.) à des juges qui lui ont rendu visite. Les refuseront-ils ? Mede les corrompt-elle à accepter ce surplus interdit à leur salaire ? Est-ce un don contraignant ?

De même à Westminster (75) Mede promet de favoriser les carrières des clercs qui s'occupent de la détenue. Dans la version C, elle leur parle de l'achat des provendes et de la multiplication des bénéfices. Ainsi elle se rend coupable d'inspirer de la simonie chez les clercs⁹. Elle commet ce péché elle-même chez son confesseur (v. ci-dessus), quand elle achète son absolution.

L'usure et la simonie, péchés inspirés ou commis par Mede, se ressemblent cependant : elles résultent de l'intention d'ajouter du profit matériel à des compensations fixées (au salaire d'un juge ; à la rémunération d'un vendeur au détail) ou – dans le cas de simonie – à quelque chose qui devrait être donné et reçu en don gratuit. Mede sait éveiller le désir du profit chez les juges du roi (usure) aussi bien que chez les clercs et chez les frères (simonie).

Le souci de la valeur égale de ce qui est prêté et de ce qui est retourné a inspiré chez les canonistes la distinction de deux types de prêts dont A.T. rend compte : d'une part *mutuum* pour le prêt des choses 'consommables' (fongibles) telles des grains, du vin dont l'usage les consume ; de l'autre *locatum* pour le prêt des choses qui ne se consomment pas et que l'emprunteur pourra retourner. Dans le cas de *mutuum* le prêteur donne non seulement l'usage (*usus*) de la chose, mais aussi la possession : l'emprunteur ne pourra jamais retourner exactement les mêmes grains, etc. qu'il a reçus en *mutuum*. (Il semble qu'on a discuté si cet *usus* devrait être compté séparément ; Thomas d'Aquin le déconseille, v. A.T. 101)¹⁰.

L'analyse par A.T. du concept 'bon don' dans le PP met en évidence une énorme différence entre le XIV^e siècle et notre temps. L'opinion soutenue par la version C coïncide avec celle des grands canonistes de l'époque. Les coupes d'or de Mede qui ne sont pas directement consommables ne sont pas

⁹ Indépendamment de ce que feront les clercs, Mede, une femme laïque, a déjà offensé le droit canon par son envie de se mêler de ce qui appartient à l'Église (v. p.ex. Decr. C 16 q 7 c 12, c13, c 14, c 17, c 18, c 20, c 23, c 24).

¹⁰ Certains chercheurs ont rapproché le verbe suédois *muta* 'corrompre' du latin *mutuum dare* 'prêter' (E. Hellqvist, *Svensk etymologisk ordbok* 1948 : 670 b ; Lund : Gleerup).

considérées comme de bons dons. Les dons recommandés sont productifs et utilisables et consistent en des bienfonds, des rentes, etc. que le propriétaire accorde à quelques destinataires loyaux. Cependant, si ceux-ci deviennent déloyaux, le propriétaire peut retirer ses dons et en doter d'autres. Ce type de don correspond au *Feudum conditionale* (105). PP affirme que pour tels dons contraignants « love ys the cause » (100)¹¹.

La peur du *turpe lucrum* empêche le développement économique. Ainsi, au début du XIII^e siècle, le pape Grégoire IX qualifie d'usurateur un homme qui en prêtant de l'argent à une entreprise marchande maritime désire qu'on lui retourne la somme prêtée avec intérêt (96). Il n'est pas permis au prêteur de justifier l'intérêt par le risque qu'il court : le risque est à celui qui emprunte l'argent et entreprend le voyage par mer, dit-on. – Ce problème ne sera pas résolu avant la redéfinition de la relation entre le créancier et le débiteur en 1404 par Lorenzo d'Antonio Ridolfi lorsqu'il introduisit le *contractus assecurationis*.

Même la postérité de Grégoire IX partage son jugement, semble-t-il, si le prêteur pense à son profit en premier lieu, mais, si la première intention du prêteur est de favoriser l'entreprise maritime, il n'est pas usurier, car *sola spes uel intentio facit hominem usurarium* (110sq)¹². Je me demande si nous avons ici une explication pour le fait que nombre de campagnes médiévales en premier lieu militaires sont présentées comme des croisades... pense-t-on que ceux qui financent une entreprise chrétienne ne le font pas pour leur profit matériel ? Même plus tard et sans que le terme 'croisade' eût été utilisé, une des conditions que les *Reyes Católicos* financent les voyages de Colomb – dans l'inconnu – a été l'expansion du christianisme.

11 Qu'en dirions-nous ? En tout cas, le donateur reste propriétaire de ce dont il n'accorde que l'usage à quelqu'un dont il contrôle la loyauté. Ne s'agit-il pas d'un prêt *mutuum* ? Et s'il donne un lopin de terre à un bon agriculteur dont le travail garantit que l'aire reste arable ne pense-t-il pas à son gain personnel (*turpe lucrum*) ?

12 La discussion des canonistes sur l'usure n'est pas facilitée par Vulg. Mt. 25, 27 *oportuit ergo te mittere pecuniam meam nummulariis et ueniens ego recepissem utique quod meum est cum usura*, passage qui montre que le Christ acceptait le concept de l'usura. Ce passage est quasiment passé sous silence dans leurs traités : il illustre la *usura spiritualis qui est in multiplicatione talenti tibi traditi* (112).

Restitutio: From Rule to Law to Justice in Coveitise's Confession

Après la contrition du cœur et la confession verbale, mais avant l'absolution, la restitution. Le pénitent, rôle maintenant joué par la figure allégorique Coveitise, doit être amené par son confesseur Repentaunce à rendre à ses victimes ce qu'il leur avait pris. Nombre de passages des canonistes contemporains facilitent la compréhension des textes B et C et soulignent leurs différences. B reste pastorale et laisse Repentaunce s'occuper directement du pénitent : 'Je ne peux pas t'absoudre, *Non demittitur peccatum donec restituatur ablatum*'. Sa phrase latine évoque la parabole du serviteur méchant dans Vulg. Mt 18,30 *Ille misit eum (son compagnon) in carcerem donec redderet debitum*.

La version C s'adresse non seulement au pénitent, mais aussi au confesseur¹³ : ce dernier doit veiller à ce que le pénitent paye ce qu'il doit. Plutôt qu'à l'évangile, la version C a recours à un passage augustinien inclus dans le droit canon : *non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum* (Decr. C 14 q 6 c 1) qu'elle rend plus absolu encore en substituant *numquam* à *non* et en montrant que le pénitent est l'unique responsable de ses péchés : *þe Pope with alle his pentauncers, power hem fayleth/ To assoyle the of this synne* 'Le pape, avec tous ses pénitenciers n'a pas de pouvoir de t'absoudre de ce péché' *sine restitutione: Numquam remittitur peccatum nisi restituatur ablatum* (A.T. 120).

La sévérité de Repentaunce dans C fait ressortir son honnêteté et sa grande responsabilité. En traçant des limites au pouvoir papal (A.T. 158) et en insistant sur l'obligation du confesseur et du pénitent de se conformer à ce qui leur est demandé cette version du PP participe en effet au développement du droit canon.

Satisfactio operis : Maxim and Metaphor in Wrong's Trial

Ce chapitre présente la dernière étape de la pénitence, à peine mentionnée auparavant. L'action a lieu tantôt dans une cour laïque, tantôt dans une église. Le défendeur/pénitent est Wrong, du cercle intime de Mede, et son accusateur est Reason.

La satisfaction est censée constituer la peine de la pénitence. Si le pénitent néglige cette dernière étape, il l'expiera dans le Purgatoire après sa mort.

¹³ Conformément au Decr. D 83 c 3, c 4 c 5, p.ex.

Une peine utile pour l'âme du pénitent peut cependant être commuée en une autre, peut-être matérielle, peut-être plus utile pour la situation économique (de l'institution) du confesseur. Pour Reason, la grâce obtenue moyennant des cadeaux compromet la justice, même dans le cas où ces cadeaux constituent une restitution (168).

L'activité criminelle de Wrong a outragé non seulement l'Église, mais aussi la société laïque : il avait violé Pees (King's Peace ?). Mede essaie de corrompre le tribunal laïc à l'aide de son or ce qui fait Reason formuler la maxime : *nulum malum impunitum, nullum bonum irremuneratum*. La maxime, donnée sans source dans le PP, a été attribuée par des érudits à Innocent III. Son œuvre *De miseria condicionis humane* (connu comme *De contemptu mundi*) la donne dans une scène située dans l'au-delà de la mort, alors que pour Reason elle devrait valoir dans ce monde. En fait, Reason s'en sert pour motiver sa sévérité à l'égard de Wrong (A.T. 169) et pour prier le confesseur du roi de frapper Wrong d'une peine dure (travail d'agriculture ?). A.T. trouve la même maxime déjà utilisée par Pierre le Chantre († 1197) dans sa *Summa quae dicitur Abel*¹⁴. Pierre le Chantre s'en sert pour démontrer que Dieu veut punir les péchés, non pas les pécheurs. Il semble que la maxime souligne l'importance de la confession de tous les péchés.

La lecture de la maxime par Hostiensis inspire à celui-ci une autre explication : les péchés sont expiés dans la Crucifixion, et l'Église conserve le sang expiatoire du Christ et des martyrs et peut s'en servir pour des remissions et des indulgences (A.T. 183).

Entretiens le développement de la notion du Purgatoire (doctrine officielle dès le second concile de Lyons, 1274) a ajouté à l'importance de la satisfaction pénible : comme les restitutions manquées (v. ci-dessus), les péchés qui ne seront pas réparés ici-bas seront punis dans le Purgatoire, et si le confesseur impose des satisfactions trop légères, c'est lui-même, le confesseur, qui sera frappé de ce qui restait de la punition correcte, dit le cardinal Robert Courçon. Nombre de livres ont été publiés à l'intention des confesseurs pour les aider à calculer la correcte pénitence pour les délits de leurs

14 Sorte de dictionnaire théologique par ordre alphabétique où la maxime se trouve dans l'entrée *Deus, Iudex Districtus*. Selon A.T., Innocent III a fait partie du cercle de Pierre le Chantre avant d'être élu pape (A.T.177).

pénitents. Mais la rigidité peut être relâchée : *Si autem peccator ieiunare non potest, saltem oret*, dit Alain de Lille (A.T. 187).

Dans le PP la satisfaction recommandée à Wrong semble consister en des travaux d'agriculture : il labourera la terre, il l'engraissera avec du fumier. Ce type de travail corporel utile pour la société est recommandé comme moyen de satisfaction dans la tradition précédant le concile de Latran IV (1205). Selon Thomas de Chobham († avant 1240) ce travail doit causer de la fatigue et être pénible et susceptible d'être classifié comme une sorte de jeûne. À partir du milieu du XII^e siècle la satisfaction extérieure et corporelle perd de l'importance¹⁵ (190), la contrition étant valorisée comme la partie essentielle et constitutive de la pénitence. Néanmoins la jeûne, une satisfaction corporelle, reste en usage ; elle serait à conseiller pour le confesseur franciscain dont l'embonpoint signale qu'il est glouton (A.T. 204).

Bien que le labourage concret ne soit plus pratiqué comme la dernière étape de la pénitence, la mentalité médiévale identifie la satisfaction pénitentielle avec le travail d'agriculture. Ceci est prouvé (192) par un texte de Pierre le Mangeur qui discute le cas d'une personne à jeun qui reçoit le conseil de Mt 6, 17 *cum ieiunaueris*¹⁶, *faciem tuam laua, unge caput tuum oleo*, et la compare avec le jardinier figurant dans (une variante de) Luc 13, 8. Ce dernier veut s'occuper d'un arbre pour qu'il fructifie et prie le propriétaire d'attendre *ut fodiam et stercora ponam, ut fructificet*. « Non dicit », observe Pierre le Mangeur, « ponam unguentum, sed stercora et sordes. »

Quelle est la satisfaction pénitentielle imposée à Wrong ? Reason demande au roi d'interroger ses confesseurs. Dans la version B ceux-ci ont résolu le problème 'pour le profit du roi, et non pas pour le bien de la communauté ni pour le bien de l'âme du roi' parce que Mede leur avait fait un signe. Dans C, les confesseurs interprètent le passage *kyndeliche* ('charitablement' ? v. A.T. 200), mais nous n'apprenons pas la manière de satisfaction.

15 L'institution des indulgences coïncide avec ce phénomène. – Alors qu'un ancien moine bénédictin a sans doute observé la règle *ora et labora*, les moines de Cluny avaient des convers pour exécuter les travaux lourds.

16 Sic: la Vulgate a le présent *ieiunas*, 'quand tu jeûnes; quand tu as l'estomac vide' et non pas le futurum exactum.

Le dernier chapitre : *Contritio Cordis, Confessio Oris et Satisfactio Operis: from Symbol to Sign in Patience's Sermon*

Ce chapitre inspire à l'auteur une dernière comparaison entre les deux versions, B et C.

Dans la version B les étapes de la pénitence sont illustrées par le nettoyage de la cote d'un pauvre chrétien nommé Haukyn¹⁷, qui l'a souillée par ses péchés et n'arrive pas à en ôter les taches. Les efforts successifs de plus en plus réussis de l'homme sont symbolisés par Dowel, Dobet et Dobest. Cette collaboration de l'Église et du pénitent inspire un récit charmant dans B : Contrition gratte la cote avant que Dowel ne la mette en eau et la torde à l'aide d'un confesseur sage ; suit la lessive du vêtement à l'alcaline effectuée par Dobet qui en restore la clarté des couleurs ; et enfin la cote est envoyée à Satisfaction *for to sonnen it after* ; *Satisfaccio* – Dobest (A.T. 220–221).

Plus tard, Patience prononce un sermon adressé en partie au Christ, en partie à Haukyn (211). En résumé : Le Rédempteur n'est pas loin de Ses pauvres. C'est Lui-même qui leur a donné le baptême et qui leur a appris qu'ils peuvent chercher la rémission de leurs péchés par confession et en implorant Sa grâce et cela *as manye sipes as man wolde desire*¹⁸. Le chrétien dispose aussi d'une lettre patente (document officiel, scellé, laissé ouvert) dont le texte commence *Pateat etc. Per passionem*. Patience l'enseigne à la montrer à n'importe quel

17 Alors que le chrétien dans la version C est appelé *Actiua Vita* (le syntagme *actiua uita*, l'opposé de *contemplatiua uita*, se trouve une fois dans le *Decretum* p.ex. C 8 q 1 c 9, *Per actiuam ... uitam prodesse proximos cupiens Ysaias officium praedicationis appetit*), Haukyn a l'apparence d'un anthroponyme réel (A.T. 222), mais de quel nom s'agit-il ? Le norvégien Hakon (latinisé en Haquinus), nom de plusieurs rois, est bien connu en Angleterre, qu'on pense à Hákon Adalsteinsfóstri ('H. éduqué par Æthelstan') ou Hákon IV Hákonarson. Mais pourquoi un nom royal aurait-il été utilisé pour désigner un pauvre chrétien ? L'Angleterre est bilingue au XIV^e siècle. *L'Anglo-Norman Dictionary* (www.anglo-norman.net) donne (s.v. *aucun*) des *Munimenta Gildhallae Londoniensis* la phrase *si aucuyn* ('anyone') *soit atteynt* (Lib Cust 129). Ce Haukyn est-il identique à 'anyone', *Everyman* ?

18 On a admiré ce passage à cause du « tremendous sense of the intimacy and adjacency of the holy » qu'il reflète (A.T. 215). Moi, j'y entends l'écho de Vulg.1 Joh 1, 7 *et sanguis Iesu mundat nos ab omni peccato...9 si confiteamur peccata nostra fidelis est et iustus ut remittat nobis peccata... 2, 1 sed et si quis peccauerit aduocatum habemus apud Patrem: Iesum Christum iustum...*, lettre où l'apôtre rassure ses frères qui continuent à pécher après le baptême. Cette lettre a été utilisée par S. Jérôme dans son épître contre Jovinian, texte qui a son tour a été inclus dans son *Decretum* par Gratien (DP D 2 c 40).

esprit maléfique (*pouke* ‘troll’) qui le tourmente and *putten of so þe pouke*¹⁹. L’image de la ‘lettre patente’, un « visually expressive symbol » (209), peut être calquée sur des documents féodaux de l’époque (A.T. 214). La lettre patente rappelle au chrétien sa rédemption, et comme son *Pater*, la lettre patente est propre à le garder des attaques du Mal²⁰.

La collaboration de l’effort humain Dowel-Dobet-Dobest et la pénitence tripartite prescrite par l’Église est mise en scène aussi dans la version C. Il ne s’agit pas de nettoyer une cotte, mais de gagner une mention passable dans le certificat à présenter au Jugement Dernier. La relation entre l’homme et Dieu n’est ni personnelle – l’homme est ‘nous’ et Dieu ‘Toi Qui es mort sur le gibet’ – ni immédiate, mais s’opère par l’intermédiaire d’une Église ‘institutionnalisée’ (A.T. 214). Patience prie la Divinité de ‘nous’ rendre humbles et de ‘nous’ disposer à chercher dans l’Église le rite sacramentel de la pénitence et en compléter toutes les parties à l’aide de Dowel-Dobet-Dobest. Ensuite, la Sainte Église et la Charité ‘nous’ préparent une charte où elles témoignent de l’effort de Dowel, Dobet, Dobest à l’égard de *Cordis Contritio*, d’*Oris Confessio*, d’*Operis Satisfactio* dans ‘notre’ vie, et seules ces trois vont ‘nous’ défendre au Jugement Dernier. *Elles is al an ydel. al oure lyvyng here*, dit la version C, en ajoutant que nos prières, nos pénitences et nos pèlerinages ne valent rien s’ils ne viennent d’un *trewewelle*.

L’auteur a raison de conclure : « Both theologically and allegorically Patience, in C, orients attention... towards an institutionally regulated relationship between a non-personified divinity and a non-specified group ("us"), towards canon law » (217).

La version sèche et morne de C correspond aux textes des canonistes contemporains. La relation de l’une à l’autre des parties²¹ de la pénitence

19 A.T. qualifie cette lettre patente de « Christocentric covenant about original sin » (218), alors que je dirais « ...about all sin ». Dans 1 Joh 2,1, les péchés des premiers chrétiens sont bien actuels et rien ne suggère que cela ne soit le cas pour les auditeurs de la version B du PP.

20 *Den rätt kan läsa sitt Fader vår, han räds varken fan eller trollen* (Geijer) ‘celui qui sait bien lire son Pater, n’a peur ni du diable ni du troll’.

21 Il semble utiliser le terme *mundatio* pour l’absolution demandant la restitution et la satisfaction. – Pour faciliter la compréhension du texte, un linguiste remplacera *signum* par signifiant et *res* par signifié...

est élaborée par Raymond de Peñafort. Il dit : *Confessio est signum tantum, scilicet, contritionis. Contritio est res et signum: res signi confessionis, signum mundationis. Mundatio est res signi tantum, scilicet, contritionis* (227) ce qui montre la grande importance de la contrition. De même la définition de la relation des pénitences extérieure (*signum*) et intérieure (*res*) chez Pierre Lombard est intéressante (224 cf. Decr DP D 1 c 37). C se sert des textes de finesse philosophique et psychologique remarquable. Mais l'auteur de C, qui donne cette lecture au public laïque anglais, croit-il vraiment qu'une charte qui rend compte de l'activité de Dowel-Dobet-Dobest est propre à convaincre le tribunal du Jugement Dernier de l'acceptabilité d'une âme parmi les sauvées ? Qui conforte et encourage le chrétien qui n'a que sa charte ? Espérons que le texte de C ne représente qu'une cruelle caricature.

Le livre d'A.T. ne concerne pas que le PP ; il contribue à expliquer la mentalité européenne de la fin du moyen âge. Ce livre a réussi à montrer comment le développement du droit canon par sa méthode dialectique a favorisé la présentation des vues différentes (*diuersa sunt, non aduersa*) et comment même un texte littéraire tel le PP a pu participer à la discussion. Sans la Réformation et la Réaction catholique quel en aurait été le futur ?

La pénitence, chez S. Jacques un privilège rassurant un pauvre chrétien qui avait perdu la joie de la rédemption²², est devenue un devoir écrasant, à moins qu'on n'ait un confesseur responsable, sage et gentil. Si on a de l'argent, on peut faire comme Mede. Mais, très souvent, on a peur, peur de la confession, peur du Purgatoire, peur de l'Enfer, peur du Christ le Juge. Heureusement que dans ces temps bouleversés les chrétiens et leur curés ont trouvé secours chez *la bonne advocate la tresdouce vierge Marie* (SGreg).

22 V. la note 20 ci-dessus. – Cf. *Unde et David post peccatum "Redde mihi", ait, "leticiam salutaris tui", scilicet quam peccando amiserat* (Decr DP D 40), et la traduction du passage biblique (LXX Psalm 50 14) *Rant moi la leesce de mon Salveor*. – Dans les années 1160, Thomas Becket a lutté pour le droit canon et son application. Les lois séculières frappaient les condamnés de punitions beaucoup plus cruelles (mutilation, aveuglement, pendaison). – Après le Lateran IV (1215) il semble que les tribunaux ecclésiastiques ont vite fait de surpasser les cours séculières en cruauté : qu'on pense à leurs interrogatoires raffinés ou au traitement des cathares ou au procès de Jeanne d'Arc.

Si, parfois, j'ai eu du mal à suivre le texte, c'est à cause de (l'influence de) l'anglais, la langue du livre, qui ne distingue pas entre les notions *ius* 'droit' et *lex* 'loi (écrite, souvent datée)' au niveau lexical. Gratien le fait lorsqu'il commence le *Decretum* en citant Isidore *Ius generale nomen est: lex autem iuris est species... Omne autem ius legibus et moribus constat* (D 1 c 2) et *Lex est constitutio scripta* (D 1 c 3) et *Consuetudo autem est ius quoddam moribus constitutum quod pro lege suscipitur cum deficit lex* (D 1 c 5). Ainsi, p. 3, note 4, l'expression « 'Church law' or 'canon law' (*lex canonica*)... » me semble irrégulière ; ne dit-on pas *ius canonicum* ? Et p. 123–124 la traduction des paroles de Johannes Andreae (Giovanni d'Andrea) *ego tamen non recedo a uerbis legis et dico quod per regulam non statuitur ius sed ex iure sumitur regula* citées et traduites par A.T. 'I nevertheless do not depart from the words of the law and I say that a law is not established by a rule, but a rule from a law' ne précise pas que l'expression *a uerbis legis* renvoie aux mots *non ex regula ius sumatur, sed ex iure quod est regula fiat* préservés dans un document écrit et conservé dans CIC Dig.50. 17 § 1²³. Johannes ne renvoie pas à un *ius* 'une représentation abstraite de ce qui est droit, qui ne s'écarte pas de ce qui est considéré comme juste', mais à un texte concret et écrit²⁴. **N**

LEENA LÖFSTEDT

CENTER FOR MEDIEVAL AND RENAISSANCE STUDIES,
UNIVERSITY OF CALIFORNIA AT LOS ANGELES

23 *Paulus libro sexto decimo ad Plautium: Regula est quae rem quae est breuiter enarrat. non ex regula ius sumatur, sed ex iure quod est regula fiat* ('le droit n'est pas tiré de la règle, mais c'est du droit que la règle provient'). *per regulam igitur breuis rerum narratio traditur, et, ut ait Sabinus, quasi causae coniectio est quae simul cum in aliquo uitata est, perdit officium suum* (CIC Dig.50. 17 § 1).

24 Comme en latin et dans les langues romanes, l'opposition *ius* / *lex* existe aussi en allemand et dans les langues nordiques : *Recht* / *Gesetz* ; suédois *rätt* / *lag*, aussi en finnois : *oikeus* / *laki*. Dans ces pays la signification d'un adage comme *nullum crimen sine lege* peut-elle donc différer de celle qu'il a dans le monde anglophone ?